

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21126678

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 OCT. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **0418 796 708**

Nom

(en entier) : **"FAGES DES IVIERS"**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Chemin de Désiviers, 106 – 6460 Chimay****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION**

Dans acte reçu par le Notaire Marie-Cécile STEVAUX à Chimay en date du 23 septembre 2021, enregistré le 7 octobre 2021, sous la référence, volume 000, folio 000, case 16826, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions, en cours de transformation en société à responsabilité limitée, "FAGES DES IVIERS". Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean Stévaux à Chimay le vingt et un octobre mil neuf cent septante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt et un novembre suivant sous le numéro 2360-II, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du vingt-huit janvier mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six février suivant sous le numéro 910226-122, transformée en société en commandite par actions aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire soussigné le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-sept octobre suivant sous le numéro 951027-27, dont les statuts ont été modifiés lors d'un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné le cinq octobre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre octobre suivant, sous le numéro 20011024-548 et lors d'un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, le vingt-six avril deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-six mai suivant, sous le numéro 04077429. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors du procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, par lequel la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La séance a été ouverte à seize heures dix minutes sous la présidence de Madame Marie-France SCOHIER, en tant que représentant permanent de la SRL LE HAUT BRUARD, numéro d'entreprise 0450 719 903. La présidente a assumé les fonctions de secrétaire et de scrutateur

Tous les actionnaires étaient présents ou représentés et ont déclaré, sur présentation du registre des actions, être titulaires du nombre d'actions suivantes :

- 1/ Madame Eveline GEETS, domiciliée à 6460 Salles (Chimay), Désiviers, 106 : 1.828 actions.
- 2/ Madame Marie-France SCOHIER, domiciliée à 6120 Ham-Sur-Heure-Nalinnes, Chemin du Haut Bruard, 1 : 69.958 actions,
- 3/ Mademoiselle Julie SCOHIER, domiciliée à 6440 Froidchapelle, Rue Bois le Comte, 6 : 408 actions,
- 4/ Mademoiselle Lucie SCOHIER, domiciliée à 6440 Froidchapelle, Rue Bois Le Comte, 6 : 408 actions,
- 5/ Monsieur Arnaud DEFALQUE, domicilié à 6120 Ham-Sur-Heure-Nalinnes, Chemin du Haut Bruard, 1 : 189 actions, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé du 21 septembre 2021.
- 6/ Mademoiselle Charlotte DEFALQUE, domiciliée à 6120 Ham-Sur-Heure-Nalinnes, Chemin du Haut Bruard, 1 : 189 actions, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé du 22 septembre 2021.
- 7/ La SRL « Les Grandes Plaines » dont le siège est établi à 6440 Froidchapelle, Rue Bois Le Comte, 6, numéro d'entreprise 0658 934 262 : 69.520 actions, représentée conformément aux statuts par ses administrateurs : Madame Véronique DUPRES, Mesdemoiselles Julie et Lucie SCOHIER, demeurant à 6440 Froidchapelle, Rue Bois le Comte, 6.

Soit ensemble : 142.500 actions ou la totalité des actions émises par la société.

La présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Approbation du projet de fusion du 5 juillet 2021.
2. Transfert du patrimoine de la société absorbée, FAGNE GESTION SRL à la Société.
3. Divers – pouvoirs à conférer.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

II. Il existe actuellement cent quarante-deux mille cinq cents (142.500) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 142.500, toutes intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément au Code des sociétés et des associations. Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées ;

L'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Les administrateurs ont été convoqués conformément aux articles 2:32 et 5:87 du Code des sociétés et des associations.

IV. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

V. Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 5:42 du Code des sociétés et des associations.

VI. Pour être admises, la proposition de fusion sub 2 à l'ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:53, paragraphe 1er, 2°, a), du Code des sociétés et des associations ; les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense la présidente de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé le 20 juillet 2021 au nom de chacune des sociétés concernées. Le projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur belge du 30 juillet 2021.

Le projet de fusion mentionne textuellement ceci : « Les organes d'administration des deux sociétés ont pris acte que les assemblées générales des deux sociétés à l'unanimité ont décidé de ne pas rendre applicable l'article 12:25 du CSA et de ne pas solliciter un Réviseur / Commissaire / Expert-Comptable pour établir le rapport prévu à l'article 12:26 du CSA et ce en application des dispositions le permettant reprises aux articles 12:25 et 12:26 du CSA. »

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux.

Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée.

La société absorbée a dès lors établi un état comptable intermédiaire à la date du trente juin deux mil vingt et un en conformité avec l'article 12:51, § 2, 4°, du Code des sociétés et des associations

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion, des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille vingt et de l'état comptable intermédiaire à la date du trente juin deux mil vingt et un, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Première résolution :

L'assemblée approuve le projet de fusion entre la Société et la société à responsabilité limitée FAGNE GESTION tel que ce projet a été publié et approuvé par l'organe d'administration de la Société et de la société à responsabilité limitée FAGNE GESTION.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Ce transfert s'effectuera sur la base de l'état comptable intermédiaire à la date du trente juin deux mille vingt et un.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet deux mille vingt-et-un sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du premier juillet deux mille vingt et un, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions respectivement des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

b) absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée ;

- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des parts sociales de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration de la Société pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Est désignée, Madame Marie-France SCOHIER, née à Uccle le premier juillet mil neuf cent soixante-sept, inscrite au registre national sous le numéro 67.07.01-412.44, domiciliée à 6120 Nalinnes, Chemin du Haut Bruard, 1.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE ARTICLE 12:54

DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Réservé
au
Moniteur
belge



Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant a attesté, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Marie-Cécile STEVAUX
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2021 - Annexes du Moniteur belge